



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Unité Territoriale Sud**

Affaire suivie par Frédéric HERNANDEZ

Tél. : 04 75 26 90 10

frederic.hernandez@drome.gouv.fr

MONTELIMAR  
Arrivée  
20 MAI 2021

Le préfet

Valence, le

**19 MAI 2021**

à



Monsieur le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
MONTELIMAR AGGLOMERATION  
Maison des Services Publics  
1 avenue Saint Martin  
26200 MONTELIMAR

**OBJET** : Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Gervais sur Roubion.

Par courrier en date du 29 avril 2021, vous avez transmis pour avis aux services de l'État, le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Gervais sur Roubion en préalable à sa mise à disposition du public.

La commune de Saint Gervais sur Roubion, membre de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) compétente en matière d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, dispose d'un PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 2007.

La CAMA a également prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal le 11 juin 2018. mais n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé.

Pour mémoire, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU motivée par la création d'un pétanquodrome et notifiée par courrier du 25 juin 2019, est actuellement toujours en cours.

En préambule, il est rappelé que les procédures secondaires qui sont engagées ne doivent pas avoir pour effet d'entraver l'élaboration en cours du PLU intercommunal ou d'en compromettre les objectifs.

4 place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Par délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2021, la commune a décidé de solliciter la CAMA pour mener à bien la procédure de modification simplifiée n°2 de son PLU.

Le projet de modification simplifiée n°2 vise à rectifier une erreur matérielle survenue lors de la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, lors de la dernière modification de droit commun n°2.

En effet lors de cette mise à jour, le bâtiment situé sur la parcelle E404 (anciennement cadastrée E317) ayant fait l'objet, en partie seulement, de travaux et de changement de destination a été retiré prématurément de cette liste.

Les travaux n'ayant pas été réalisés dans leur totalité sur l'ensemble du bâti et celui-ci conservant encore un fort potentiel de rénovation, il s'avère donc nécessaire de le maintenir identifié comme susceptible de changer de destination.

La procédure simplifiée n'a pas d'autre objectif que de corriger cette erreur, en réintégrant ce bâtiment dans la liste d'origine des changements de destination autorisés et de permettre ainsi aux propriétaires d'achever leur projet.

Aussi, après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que celui-ci n'appelle de ma part aucune observation et j'émetts un avis favorable à cette modification simplifiée n°2.

*Bien à vous*

Pour le préfet,  
La Directrice Départementale des territoires

